

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

**2014-CMQC-099 à
2014-CMQC-134
2014-CMQC-136
2015-CMQC-003**

Québec, ce 3 février 2016

PLAINTES DE :

Monsieur A et Als

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Au cours des mois de février, mars et avril 2015, le Conseil de la magistrature a reçu 38 plaintes à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, chambre civile.

Les faits

[2] Lors de l'audition [...], la requérante a été informée par la juge qu'elle ne pouvait l'entendre parce que cette dernière portait un foulard sur la tête. La requérante a indiqué à la juge qu'elle était musulmane et qu'elle portait le foulard pour des raisons religieuses.

[3] Invoquant l'article 13 du *Règlement de la Cour du Québec* (le *Règlement*) qui précise que toute personne qui comparaît devant le tribunal doit être « convenablement vêtue » et affirmant que la salle d'audience est un lieu laïc (*secular place*), la juge a demandé à la requérante d'enlever son hidjab.

[4] La requérante ayant refusé de le retirer, la juge lui a alors suggéré une remise afin de lui permettre de consulter un avocat. Quant à sa demande [...], elle a été reportée *sine die*.

[5] Cette décision de la juge voulant qu'elle fût prête à entendre la requérante si cette dernière retirait son foulard [...].

Les plaintes

[6] Les motifs des plaintes reçues étant multiples, nous croyons nécessaire de les regrouper sous diverses rubriques pour une meilleure compréhension tout en soulignant que certaines plaintes contiennent un ou plusieurs reproches :

- a) d'avoir fait fi de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) en refusant l'accès à la justice à une citoyenne pour des motifs religieux et d'avoir ainsi violé les droits de la requérante;
- b) d'avoir fait preuve de racisme, d'islamophobie, de xénophobie, de discrimination, d'intolérance et de manque d'ouverture;
- c) d'avoir enfreint le *Code de déontologie de la magistrature* en ne rendant pas justice dans le cadre du droit, en ne remplissant pas son rôle avec dignité et honneur, en mettant en doute sa compétence professionnelle, en n'étant manifestement pas impartiale et objective, en ne faisant pas preuve de réserve;
- d) d'avoir erronément comparé l'hidjab et le voile à une casquette ou des lunettes de soleil, et ainsi avoir confondu tenue vestimentaire et caractère religieux;
- e) d'avoir exigé qu'on enlève un signe religieux comme le voile dans un lieu laïc d'une salle d'audience, alors que la Bible et le crucifix sont également des signes religieux;
- f) d'avoir ignoré le fait que les avocates musulmanes portent l'hidjab, les sikhs portent le turban au Parlement et en cour, et les juifs portent la kippa;
- g) d'avoir mal interprété le *Règlement* quant à la notion de « convenablement vêtue », règlement qui est discutable et laisse place à l'arbitraire.

L'analyse

[7] Plusieurs plaignants reprochent à la juge d'avoir erronément comparé l'hidjab à des lunettes de soleil ou à d'autres vêtements. C'est le cas notamment des dossiers portant les numéros 2014-CMQC-100, 2014-CMQC-101, 2014-CMQC-115 et 2014-CMQC-123. D'autres soulignent que la requérante n'a pas été entendue parce qu'elle portait un foulard, parce que la juge n'a permis aucun accommodement à son égard ou parce qu'elle a mal interprété le *Règlement*. C'est le cas des dossiers portant les numéros 2014-CMQC-108, 2014-CMQC-112, 2014-CMQC-113, 2014-CMQC-119, 2014-CMQC-132 et 2015-CMQC-003.

[8] Ces plaintes ne soulèvent aucune faute déontologique, soit parce que certains plaignants ne font que relater les faits rapportés dans les médias, soit qu'ils ne font état d'aucun reproche à l'égard de la juge. Ces plaintes ne sont donc pas retenues.

[9] Par contre, plusieurs plaignants invoquent le non-respect de la *Charte* tout en formulant des reproches qui mettent en cause des dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*, soit que l'on parle de traitement injuste, de xénophobie, de discrimination, d'absence de neutralité, de partialité, de propos racistes ou d'avoir ridiculisé la requérante. C'est le cas des dossiers portant les numéros 2014-CMQC-102, 2014-CMQC-104, 2014-CMQC-105, 2014-CMQC-106, 2014-CMQC-107, 2014-CMQC-109, 2014-CMQC-114, 2014-CMQC-120, 2014-CMQC-124, 2014-CMQC-125, 2014-CMQC-127, 2014-CMQC-128, 2014-CMQC-130, 2014-CMQC-131, 2014-CMQC-134 et 2014-CMQC-136.

[10] D'autres, finalement, soutiennent que la juge a fait preuve de racisme, de discrimination, d'intolérance, de manque d'ouverture ou qu'elle n'était pas impartiale et objective, ce qui pourrait constituer des manquements au *Code de déontologie de la magistrature*. C'est le cas des dossiers portant les numéros 2014-CMQC-099, 2014-CMQC-103, 2014-CMQC-110, 2014-CMQC-111, 2014-CMQC-116, 2014-CMQC-117, 2014-CMQC-118, 2014-CMQC-121, 2014-CMQC-122, 2014-CMQC-126, 2014-CMQC-129 et 2014-CMQC-133.

[11] Malgré les nombreux reproches formulés, il y a lieu de mentionner qu'à la suite de la décision qu'elle a rendue, la juge a reporté le dossier de la requérante afin de lui permettre de consulter un avocat.

[12] La décision de la juge s'appuie sur son interprétation de l'article 13 du *Règlement*. Cette décision constitue-t-elle une décision judiciaire ou une faute déontologique?

[13] S'il s'agit d'une décision judiciaire, il n'appartient pas au Conseil de l'examiner. Cette fonction est attribuée à un tribunal de révision.

[14] Au stade de l'examen, il est permis de s'interroger effectivement sur la question de savoir si la décision de la juge et les propos qui l'accompagnaient constituent une faute déontologique.

[15] Certains éléments ne ressortent aucunement de l'examen. L'analyse plus approfondie des faits et circonstances ayant mené à la décision rendue, ainsi que du comportement de la juge à l'égard de la requérante apportera un éclairage nécessaire sur la question.

La conclusion

[16] Seule la tenue d'une enquête permettra de déterminer s'il s'agit de l'interprétation du *Règlement* ou si la décision de la juge et son propos relèvent de la déontologie judiciaire.

[17] En raison de la fonction éducative et préventive du Conseil de la magistrature, il s'avère qu'un comité d'enquête devrait se pencher sur la question.

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature conclut que les plaintes suivantes portant les numéros 2014-CMQC-100, 2014-CMQC-101, 2014-CMQC-108, 2014-CMQC-112, 2014-CMQC-113, 2014-CMQC-115, 2014-CMQC-119, 2014-CMQC-123, 2014-CMQC-132 et 2015-CMQC-003 ne sont pas fondées.

[19] Par contre, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur les plaintes suivantes portant les numéros 2014-CMQC-099, 2014-CMQC-102, 2014-CMQC-103, 2014-CMQC-104, 2014-CMQC-105, 2014-CMQC-106, 2014-CMQC-107, 2014-CMQC-109, 2014-CMQC-110, 2014-CMQC-111, 2014-CMQC-114, 2014-CMQC-116, 2014-CMQC-117, 2014-CMQC-118, 2014-CMQC-120, 2014-CMQC-121, 2014-CMQC-122, 2014-CMQC-124, 2014-CMQC-125, 2014-CMQC-126, 2014-CMQC-127, 2014-CMQC-128, 2014-CMQC-129, 2014-CMQC-130, 2014-CMQC-131, 2014-CMQC-133, 2014-CMQC-134 et 2014-CMQC-136 à l'égard de madame la juge X.